Une ASBL peut-elle verser des indemnités de fonction à ses administrateurs sans les salarier ?

Réponse courte

Oui, une ASBL peut verser des indemnités de fonction à ses administrateurs sans que cela ne crée un contrat de travail, à condition que ces versements correspondent à un **remboursement de frais réels** ou à une **indemnité forfaitaire raisonnable** liée au mandat. Le lien entre l'administrateur et l'ASBL relève du droit des sociétés et des statuts, non du droit du travail, tant qu'aucun **lien de subordination** au sens de l'article L.121-4 n'est caractérisé.

En revanche, si l'administrateur exerce des tâches régulières sous l'autorité du conseil d'administration, avec des **horaires imposés** et des directives précises, la **requalification** en contrat de travail devient possible. Un montant manifestement excessif pourrait être interprété comme une **rémunération déguisée** par l'administration fiscale ou la sécurité sociale.

L'ASBL doit distinguer clairement les fonctions de gouvernance des missions opérationnelles, faire voter les montants en assemblée générale et documenter la nature des indemnités versées. Un cumul mandat-fonctions opérationnelles nécessite un contrat de travail séparé. Voir également la fiche relative à bonnes pratiques de gouvernance RH.

Définition

L'indemnité de fonction est une compensation financière versée à un administrateur d'**ASBL** en contrepartie de l'exercice de son mandat bénévole. Elle se distingue du salaire par l'absence de lien de subordination juridique. La **loi du 7 août 2023** sur les associations sans but lucratif définit le cadre statutaire dans lequel ces mandats s'exercent, tandis que le **Code du travail** encadre exclusivement les relations salariées.

Questions fréquentes

Comment déclarer fiscalement les indemnités de fonction d'un administrateur d'ASBL ?

Les indemnités de fonction sont déclarées comme revenus divers à l'Administration des contributions directes, conformément à l'article 91 LIR. Cette qualification se distingue du régime des revenus salariaux, sous réserve de l'absence totale de lien de subordination.

Comment formaliser le versement d'indemnités aux administrateurs d'une ASBL ?

Les statuts doivent prévoir la possibilité de verser des indemnités. Les montants doivent être votés par l'assemblée générale et publiés dans les comptes. Les justificatifs de frais ou la délibération fixant le forfait doivent être conservés pendant 10 ans minimum.

Pourquoi rédiger une convention de mandat distincte du contrat de travail ?

La rédaction d'une convention de mandat distincte précise la nature bénévole de la fonction et les modalités de l'indemnisation. Cette séparation documentaire constitue la première ligne de défense contre une requalification en contrat de travail par l'ITM ou les juridictions du travail.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Quand une indemnité de fonction risque-t-elle d'être requalifiée en salaire ?

La requalification devient possible si l'administrateur exerce des tâches régulières sous l'autorité du conseil avec horaires imposés et directives précises. Un montant manifestement excessif peut aussi être interprété comme une rémunération déguisée par l'administration fiscale ou la sécurité sociale.

Un administrateur peut-il cumuler son mandat avec un emploi salarié dans la même ASBL ?

Le cumul est possible mais exige un contrat de travail séparé pour les fonctions opérationnelles salariées. Il convient d'éviter toute confusion des rôles et d'interdire en principe qu'un administrateur cumule son mandat avec des fonctions opérationnelles permanentes au sein de la même structure.

Une ASBL peut-elle verser des indemnités de fonction à ses administrateurs sans les salarier ?

Oui, une ASBL peut verser des indemnités de fonction sans créer de contrat de travail, à condition qu'il s'agisse d'un remboursement de frais réels ou d'une indemnité forfaitaire raisonnable liée au mandat, sans lien de subordination caractérisé selon l'article L.121-4.

Conditions d’exercice

Les conditions suivantes déterminent la licéité du versement d'indemnités sans requalification en salariat.

Critère	Exigence
Base juridique	Statuts de l'ASBL ou décision de l'assemblée générale
Nature de l'indemnité	Remboursement de frais réels ou forfait raisonnable
Absence de subordination	Pas d'horaires imposés, pas de directives opérationnelles
Proportionnalité	Montant cohérent avec les fonctions exercées
Transparence	Montants votés en assemblée générale et publiés dans les comptes
Fiscalité	Déclaration comme revenus divers (art. 91 LIR)

Modalités pratiques

La mise en place d'indemnités de fonction suppose le respect de plusieurs étapes formelles.

Étape	Action
Inscription statutaire	Prévoir dans les statuts la possibilité de verser des indemnités
Délibération	Faire voter les montants par l'assemblée générale
Documentation	Conserver les justificatifs de frais ou la délibération fixant le forfait
Déclaration fiscale	Déclarer les indemnités à l'Administration des contributions directes
Contrôle interne	Vérifier annuellement l'absence d'éléments de subordination
Archivage	Conserver les pièces justificatives pendant 10 ans minimum

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Pratiques et recommandations

Rédiger une convention de mandat distincte de tout contrat de travail, précisant la nature bénévole de la fonction et les modalités de l'indemnisation. Cette séparation documentaire constitue la première ligne de défense contre la requalification.

Plafonner les indemnités à un niveau raisonnable et proportionné au temps consacré aux réunions et travaux du conseil. Un montant manifestement excessif pourrait être interprété comme une rémunération déguisée par l'administration fiscale ou la sécurité sociale.

Éviter toute confusion des rôles en interdisant qu'un administrateur cumule son mandat avec des fonctions opérationnelles permanentes au sein de la même ASBL. Si un tel cumul est nécessaire, un contrat de travail séparé doit être conclu pour les fonctions salariées. Voir également la fiche relative à conflits d'intérêt entre administrateurs et personnel.

Cadre juridique

Référence	Objet
Loi du 7 août 2023 sur les ASBL	Cadre juridique des associations sans but lucratif
Art. L.121-4 du Code du travail	Définition du contrat de travail et lien de subordination
Art. 91 LIR	Traitement fiscal des revenus divers
Code de la sécurité sociale	Affiliation et cotisations sociales

Le versement d'indemnités de fonction aux administrateurs d'ASBL est licite sous réserve de l'absence de tout lien de subordination. La frontière entre mandat bénévole et salariat repose sur des critères factuels que l'ITM et les juridictions du travail apprécient au cas par cas. En cas de doute, une consultation juridique préalable est recommandée.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.